

## ASSEMBLEE DE CORSE

---

### DELIBERATION N° 17/283 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LE PROJET DE DECRET EN CONSEIL D'ETAT RELATIF A LA PUBLICITE DES ACTES DE NOTORIETE PORTANT SUR UN IMMEUBLE SITUE EN CORSE, EN GUADELOUPE, EN MARTINIQUE, A LA REUNION, EN GUYANE, A SAINT-MARTIN ET A MAYOTTE

---

#### SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2017

L'An deux mille dix-sept et le vingt et un septembre, l'Assemblée de Corse, convoquée le 7 septembre, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### **ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

ARMANET Guy, BARTOLI Marie-France, BENEDETTI François, BERNARDI François, BIANCUCCI Jean, CANIONI Christophe, CASALTA Mattea, CASANOVA-SERVAS Marie-Hélène, CESARI Marcel, CHAUBON Pierre, COMBETTE Christelle, CORDOLIANI René, FAGNI Muriel, FILIPPI Marie-Xavière, GRIMALDI Stéphanie, GUIDICELLI Lauda, GUIDICELLI Maria, GUISEPPI Julie, LEONETTI Paul, LUCIANI Antonia, MARIOTTI Marie-Thérèse, MONDOLONI Jean-Martin, NIVAGGIONI Nadine, ORSONI Delphine, OTTAVI Antoine, PARIGI Paulu Santu, POLI Laura Maria, PONZEVERA Juliette, PROSPERI Rosa, PUCCI Joseph, de ROCCA SERRA Camille, ROSSI José, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SANTUCCI Anne-Laure, SIMEONI Marie, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TATTI François, TOMASI Petr'Antone, VANNI Hyacinthe

#### **ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. BARTOLI Paul-Marie à M. TATTI François  
M. BUCCHINI Dominique à M. STEFANI Michel  
M. COLOMBANI Paul-André à M. PUCCI Joseph  
M. LACOMBE Xavier à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette  
Mme MURATI-CHINESI Karine à Mme COMBETTE Christelle  
Mme NADIZI Françoise à M. CORDOLIANI René  
Mme OLIVESI Marie-Thérèse à Mme BARTOLI Marie-France  
M. SANTINI Ange à M. MONDOLONI Jean-Martin  
M. TOMA Jean à Mme MARIOTTI Marie-Thérèse

#### **ETAIENT ABSENTS : Mme et M.**

GIACOBBI Paul, RISTERUCCI Josette.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

**VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie, notamment dans son article L. 4422-16 V°,

- VU** le code civil, notamment son article 2272,
- VU** la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 modifiée pour le développement économique des outre-mer, notamment ses articles 35 et 35-2,
- VU** la loi n°2017-25- du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, notamment son article 117,
- VU** la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété, notamment son article 1<sup>er</sup>,
- VU** le projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la publicité des actes de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte, tel qu'il lui a été transmis par le représentant du gouvernement en Corse par courrier du 23 août 2017,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- VU** l'avis n° 2017-106 du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, en date du 19 septembre 2017,
- SUR** rapport de la Commission des Compétences Législatives et Réglementaires,

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **ARTICLE PREMIER :**

**DECIDE** d'émettre un **avis favorable** sur le projet de décret en conseil d'Etat relatif à la publicité des actes de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, à la Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint-Martin et à Mayotte, sur la base du rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse joint en annexe et moyennant la prise en compte des observations et des importantes réserves suivantes.

### **ARTICLE 2 :**

**ESTIME**, tout d'abord, que le 3° de l'article 1<sup>er</sup> est imprécis. Or, l'objet de cette disposition est précisément de clarifier les moyens de preuve destinés à faire constater la possession trentenaire du bien. Il est donc proposé de le modifier pour lever cette incertitude et se conformer à la pratique notariale qui a déjà fait ses preuves en la matière.

**DEMANDE**, en conséquence, à remplacer les termes employés dans cet alinéa par les termes suivants : *« les références cadastrales aux cadastres ancien et actuel, avec table de correspondance, les plans cadastraux, les états hypothécaires avant et après 1956, une attestation du maire de la commune du lieu de situation de l'immeuble par laquelle l'édile témoigne de ce que, à sa connaissance, le bien concerné est la propriété de la personne inscrite au cadastre, et après lui de ses*

*héritiers, du témoignage écrit de deux personnes connaissant parfaitement les lieux et leur propriétaire, établi après avoir visualisé les biens sur plan et apposé leur signature, et de tout autre document susceptible de corroborer la qualité de propriétaire ».*

### **ARTICLE 3 :**

**CONSTATE**, ensuite, que le 2° du I de l'article 2 évoque le fait pour le propriétaire de « revendiquer » la propriété par établissement d'un titre. Or, cette rédaction paraît malencontreuse, car la création de titre a pour objet de constater l'existant, et non de revendiquer la propriété sur un bien, lorsque cette dernière est contestée ou que le bien est en la possession d'un tiers. Il est donc proposé de supprimer ce terme équivoque et de le remplacer par l'expression « faire constater » sa propriété.

**DEMANDE**, en conséquence, à remplacer dans cet alinéa « *revendiquer* » par « *entend faire constater* ».

### **ARTICLE 4 :**

**ATTIRE L'ATTENTION** sur le fait que le 4° du I de l'article 2 prévoit un affichage sur site qui paraît totalement inapproprié à la situation de la Corse, où les propriétés sont souvent inaccessibles et pour la plupart, non délimitées (près de 334 000 parcelles non titrées, soit 34 % du foncier insulaire et 63 000 non délimitées).

**RAPPELLE** que les bases légales de cette disposition réglementaire projetée se trouvent à l'article 117 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle des outre-mer, à l'article 35.2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et, pour la Corse, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de la propriété ; mais que pour autant, elles n'impliquent pas un affichage de l'extrait en permanence, de façon visible de l'extérieur et en caractères apparents sur chaque parcelle concernée, pendant cinq ans, comme le prévoit le 4° de l'article 2 du projet de décret du gouvernement.

**CONSIDERE**, pour ces raisons, que ce projet de disposition réglementaire témoigne d'une profonde méconnaissance de la Corse et relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation de l'île ; étant absolument inapplicable, sans préjuger de l'opportunité, de l'intérêt et de l'applicabilité de cette disposition pour l'outre-mer, elle ne saurait être maintenue en Corse.

**DEMANDE** instamment, en conséquence, à ce que le 4° de l'article 2 soit disjoint pour ce qui concerne la Corse : un amendement visant à sa suppression a d'ailleurs été adopté à cet effet.

### **ARTICLE 5 :**

**CONSTATE**, concernant les modalités d'information des tiers, pour conserver cette modalité de publicité, que le projet de décret ne reprend pas l'obligation précédemment retenue de faire procéder à une publication dans un

journal diffusé dans l'ensemble de la Corse de l'avis de création de titre de propriété. Or il s'agit d'un moyen efficace pour faire connaître au public l'existence d'une procédure de titrement et ainsi permettre à un éventuel propriétaire lésé de faire valoir ses droits. Il est donc proposé de consacrer cette obligation dans le décret.

**DEMANDE**, en conséquence, à ce que soit ajouté à l'article 2, un cinquième alinéa rédigé comme suit : « *Pour les biens sis en Corse, publication d'un avis de création de titre de propriété dans un journal quotidien diffusé dans l'ensemble de l'île, sur le site de la Collectivité de Corse, classé par commune et par date de création, et sur le site de la Chambre régionale des notaires de Corse, selon le même classement* ».

#### **ARTICLE 6 :**

**ESTIME**, sur un autre plan, dans la mesure où le délai de publication des actes notariés est en droit commun de un mois, et que, dans ce cadre spécifique de la création de titre, l'acte doit être affiché en mairie pendant trois mois, de façon à permettre à un éventuel propriétaire lésé de faire valoir ses droits, il apparaît nécessaire de modifier par ailleurs le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière, de façon à porter en pareil cas le délai de publication à quatre mois, afin que la publication puisse intervenir dans le mois qui suit l'expiration de la période d'affichage de trois mois.

**DEMANDE**, en conséquence, à ce que soit ajoutée au II° de l'article 2, à la suite de la première phrase, la phrase suivante : « *Toutefois, et en toutes hypothèses, si dans le délai de 1 mois qui suit la publication par voie de presse de l'avis de création de titre, et à l'intérieur du délai de 3 mois pendant lequel l'avis de création de titre fait l'objet d'un affichage en mairie, une personne se manifeste par écrit pour faire opposition entre les mains du notaire qui a instrumenté et revendiquer la propriété du bien, ce dernier suspend la procédure, avise, par lettre recommandée avec accusé de réception, le bénéficiaire de l'acte de notoriété de ce qu'il est fait opposition, et demande à l'opposant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de lui communiquer dans le délai de 10 jours, les documents en sa possession et en vertu desquels il forme opposition. Il avise alors les parties, bénéficiaire du titre et opposant, par lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il suspend les formalités de publication au service de la publicité foncière, et que la création de titre est suspendue jusqu'à ce que le juge compétent ait statué, saisi par la partie diligente, sur la propriété du bien. L'opposition peut porter sur la totalité des biens, ou sur l'un ou plusieurs d'entre eux seulement, auquel cas la procédure de titrement peut se poursuivre relativement aux biens dont la propriété n'est pas contestée* ».

#### **ARTICLE 7 :**

**CONSTATE**, enfin, que le projet de décret ne reprend pas la possibilité pour un propriétaire lésé de revendiquer le bien faisant l'objet d'une procédure de titrement par un tiers, en faisant opposition dans les mains du notaire qui a instrumenté, dans le délai de un mois à compter de la réalisation des mesures de publicité annonçant la future création d'un titre de propriété. Il paraît indiqué de réintroduire cette procédure en amont de la création du titre, car elle joue le rôle d'un filtre accroissant la sécurité juridique du processus et réduisant le contentieux ultérieur, dans le projet de décret.

**DEMANDE**, en conséquence, à compléter l'article 3 par un dernier alinéa rédigé comme suit :

« A l'article 33 du décret du 4 janvier 1955, ajouter un dernier alinéa rédigé comme suit :

*« Les actes de notoriété dressés sur la base de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 sont publiés dans le délai de 1 mois à compter de l'expiration de la période d'affichage en mairie prévue par le 2° du I de l'article 2 du décret n° ..... du .. .... [présent décret] ».*

**ARTICLE 8 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 21 septembre 2017

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

**ANNEXES**



**Avis sur les projets de décrets portant adaptation des dispositions réglementaires de divers codes dans le cadre de la mise en place de la Collectivité de Corse au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

**Rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse**

**Raportu di u Presidente di u Cunsigliu Esecutivu di Corsica**

Dans le cadre de la création de la Collectivité de Corse, la mise en œuvre de l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 et des ordonnances n° 2016-1561, n° 2016-1562 et n° 2016-1563 du 21 novembre 2017 ratifiées par la loi n° 2017-289 du 7 mars 2017, nécessite la publication de nombreux décrets d'application qui seront tous soumis à l'examen préalable de l'Assemblée de Corse. Les projets de décrets nous ont été transmis par M. le Préfet de Corse au nom du Premier ministre, par courrier des 28 juillet, 3, 23 et 25 août 2017.

Au préalable, rappelons que l'Assemblée de Corse, dans l'avis simple qu'elle est amenée à formuler, ne peut revenir sur les dispositions de valeur législative fixées dans les ordonnances.

Toute modification de ces dispositions ne pourra intervenir que dans le cadre d'une loi ultérieure spécifique à la Corse.

D'un point de vue rédactionnel, les projets de décret continuent de faire référence à la notion de « département », pour désigner un échelon d'organisation administrative déconcentrée de l'Etat. Je vous propose, afin d'éviter toute confusion que l'expression « circonscription départementale de l'Etat » remplace celle de « département » au sens étatique du terme.

Les projets de décrets sont les suivants :

1/ **Projet de décret en Conseil d'État portant adaptation du code rural et de la pêche maritime et du code forestier suite à la création de la Collectivité de Corse**

Ce projet de décret vise à adapter les articles réglementaires de la composition des diverses commissions relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'évolution institutionnelle de la Corse, pour lesquels il n'y a pas de substitution automatique de références en application de l'article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales ou de l'article L. 128-2 du code rural et de la pêche maritime dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Il crée également des dispositions spécifiques afin de rendre applicable le cadre réglementaire aux commissions d'aménagement foncier en Corse.

Le texte dans son article 1 adapte la composition et les procédures des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, de la commission d'aménagement foncier de la Corse, de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture. Il traite également de l'Office du Développement Agricole et Rural de la Corse (ODARC) ainsi que des associations foncières de remembrement. Il adapte la composition du CA des lycées agricoles.

Dans son article 2, le texte traite de la commission des travaux et de la commission régionale de la forêt et du bois.

Ce projet n'appelle pas d'observations : il s'agit d'ajustements pour remplacer les références départementales par les nouvelles références liées à la collectivité de Corse.

#### 2/ Projet de décret fixant les règles budgétaires financières fiscales et comptables applicables à la Collectivité de Corse avec son rapport de présentation

Les mentions énoncées dans ce projet de décret n'appellent pas d'observations, elles visent simplement à préciser la mise en œuvre du plan comptable applicable à la nouvelle collectivité.

Cependant, il est à souligner qu'aucune disposition n'est prévue à la sous-section 2 relative aux recettes. Cette omission, qui ne saurait perdurer, doit donc être soulignée et corrigée sans délais. Nous sommes toujours en attente des propositions de l'État en ce qui concerne les futures recettes malgré notre interpellation écrite au gouvernement qui, à cet égard, est à ce jour restée sans réponse. L'ensemble des demandes faites relèvent de la loi de finances 2018 votée avant fin 2017.

#### 3/ Projet de décret en Conseil d'État portant adaptation des dispositions relatives aux services d'archives et aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) à la Collectivité de Corse

Ce projet de texte modifie un article du code du patrimoine relatif aux archives des collectivités territoriales ainsi que le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des CAUE mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

Ce projet de décret acte la disparition des départements et donc remplace leurs références par celles de la nouvelle collectivité.

Une erreur de frappe est à corriger à l'article 2-a au sein duquel la référence au département perdure. Il convient de remplacer ce terme par la « Collectivité de Corse ».

#### 4/ Projet de décret en Conseil d'État portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et modifiant certaines dispositions du CGCT relatives aux SDIS avec son rapport de présentation afférent

L'article 1 est de nature générale et n'appelle pas d'observations de notre part.



L'article 2 traite de la commission siégeant pour les élections des députés. Il pose problème car il fait référence à des conseillers qui représentent le département. Or, nous estimons que cette référence est erronée compte-tenu du mode d'élection des futurs conseillers de Corse.

Il est donc proposé la suppression de la référence aux départements. Il est à noter que ces références se font soit à un « département » soit « au département de la Corse-du-Sud ».

L'article 3 traite du conseil des sites. Il n'appelle pas d'observations de notre part.

De même l'article 4 est une recodification, à savoir une action technique qui ne change rien sur le fond.

L'article 5 adapte le texte de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).

L'article 6 redéfinit la composition du conseil de discipline de recours des fonctionnaires publics territoriaux et l'article 7 concerne le même objet mais pour les personnels contractuels.

L'article 8 modifie la composition de la commission départementale de la sécurité routière.

L'article 9 pourrait être assimilé à un « cavalier réglementaire » puisqu'il traite de l'ensemble des règles des SDIS de France. Il permet un assouplissement des contraintes comptables.

L'article 10 précise les procédures et les règles de calcul concernant les modalités de calcul des contributions des communes et EPCI en cas de défaut de délibération des conseils d'administration avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cause.

#### 5/ Projet de décret portant mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse (modification du code de l'action sociale et des familles)

L'article 1-I-1 amende la composition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie qui s'intitule désormais « Le conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de la Collectivité de Corse » et devient donc territorial.

La commission d'accueil des jeunes enfants est traitée dans l'article 1-II-1 du projet de décret.

L'article 1-II-2 inscrit le fait territorial en ce qui concerne la protection des mineurs.

L'article 1- III est une mesure générale.

6/ Projet de décret en Conseil d'État portant mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse (modification du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique)

L'article 1-I-1 adapte la composition du conseil de famille des pupilles de l'État.

L'alinéa suivant positionne les services régionaux de l'État en lieu et place des services départementaux.

Le 1-I-3 traite de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

L'article 1-II-1 amende la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social.

Le 1-II-2 traite des compositions des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux. Dans la partie II-3, il est précisé la responsabilité du niveau régional de l'État.

L'article 1-III amende le code de la santé publique en ce qui concerne le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

L'article 1-IV permet une continuité de fonctionnement.

L'article 1-V est problématique car il ampute de 100 000 euros par an les recettes de fonctionnement de la future maison de personnes handicapées. En effet, chaque MDPH actuelle reçoit de façon forfaitaire une somme de 200 000 euros destinée au fonctionnement de la part de la caisse nationale de solidarité et pour l'autonomie.

Or, le texte prévoyant une diminution pour 2019, il convient d'amender cet article afin de prolonger ce qui est prévu pour 2018.

L'article 1-VI permet d'assurer une continuité de fonctionnement.

L'article 1-VII est général.

Ces deux projets des ministères sociaux sont accompagnés d'une notice explicative et d'un tableau récapitulatif fournis par les services de l'État.

7/ Projet de décret portant mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse (adaptant la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et du conseil de surveillance de l'ARS)

En ce qui concerne le premier projet de décret :

L'article 1- I adapte la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie.

L'article 1- II traite de la composition du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé ;

L'article 1-III est de portée générale.

8/ Projet de décret relatif à la composition de commissions administratives consultatives figurant dans la partie réglementaire du code de l'éducation (adaptant la composition de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères, conseil académique des langues régionales, conseil académique de la vie lycéenne)

Le projet de décret prend en compte l'évolution statutaire de la Corse et adapte donc la composition des diverses commissions au nouveau paysage institutionnel.

9/ Projet de décret en Conseil d'État relatif à la composition de commissions administratives consultatives figurant dans la partie réglementaire du code de l'éducation (adaptant la composition du CAEN, des CDEN et de la commission de concertation)

Les articles 1 et 2 précisent la composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Corse.

Les articles 3, 4 et 5 recomposent le conseil départemental de l'éducation nationale dont il est à regretter la persistance pour la Corse.

L'article 6 traite de la commission de concertation instaurée au niveau de la Corse.

10/ Projet de décret relatif à la commission départementale d'aménagement commercial en Corse (CDAC)

S'agissant du projet de décret concernant la CDAC, il s'agit d'adapter la composition à la nouvelle donne.

11/ Projet de décret relatif à la chambre des territoires de Corse et portant diverses dispositions d'adaptation à la création de la Collectivité de Corse

Il s'agit du mode d'élection des élus à la chambre des territoires.

Les prérogatives de la chambre des territoires sont celles des conférences territoriales de l'action publique. Selon l'article L. 1111-9-1 du CGCT, cette conférence peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle peut être saisie de la coordination des relations transfrontalières avec les collectivités territoriales étrangères situées dans le voisinage de la Collectivité de Corse.

La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale a créé la Collectivité de Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle comprend une chambre des territoires dont le siège sera à Bastia, elle est présidée par le Président du Conseil Exécutif et est composée des membres du Conseil Exécutif, du Président de l'Assemblée de Corse, de huit membres de cette assemblée, des présidents des communautés d'agglomération, de huit présidents des communautés de communes, de huit représentants des communes de moins de 10 000 habitants, des maires des

communes de plus de 10 000 habitants et d'un représentant des territoires de montagne.

Je vous propose que ce représentant « désigné par le Préfet » soit proposé par le Comité de Massif et validé par le Président du Conseil Exécutif de Corse.

En outre, l'expression « Préfecture de la Collectivité de Corse » à l'article 2-III (article D. 4422-30-5) est inappropriée et doit être remplacée par « Préfecture de Corse ».

Le conseil exécutif demande par ailleurs que le principe de représentation paritaire soit applicable dans les collèges si cela est possible.

Le projet de décret prévoit que les représentants élus le soient par des modalités différentes : uninominal pour les présidents de communauté de communes et sur liste pour les représentants des communes de moins de 10 000 habitants.

Par ailleurs l'article 4 adapte, en prenant en compte la nouvelle donne institutionnelle, la composition des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.

12/ [Projet de décret relatif à la publicité des actes notariés portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint Martin et à Mayotte](#)

Ce projet de décret, qui fait suite à l'entrée en vigueur de la loi du 6 mars 2017 relative à l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété (question dite de l'« Arrêté Miot ») appelle les importantes réserves suivantes :

Tout d'abord, l'article 1 -3 est imprécis. Or, l'objet de cette disposition est précisément de clarifier les moyens de preuve destinés à faire constater la possession trentenaire du bien. Il est donc proposé de le modifier pour pallier cette imprécision et se conformer à la pratique notariale qui a déjà fait ses preuves en la matière.

Ensuite, l'article 2-I-2 évoque le fait pour le propriétaire de « revendiquer » la propriété par l'établissement d'un titre. Or, cette rédaction nous paraît malencontreuse, car la création de titre a pour objet de constater l'existant, et non de revendiquer la propriété sur un bien, soit, lorsque cette dernière est contestée, soit lorsque le bien est en la possession d'un tiers. Il est donc proposé de supprimer ce terme équivoque et de le remplacer par l'expression « faire constater » sa propriété.

L'article 2-I-4 prévoit un affichage sur site qui paraît totalement inapproprié à la situation de notre île. Les propriétés sont souvent inaccessibles et la plupart non délimitées (près de 334 000 parcelles non titrées soit 34 % du foncier total de l'île et 63 000 parcelles non délimitées). Il est donc proposé de supprimer cette disposition pour la Corse qui paraît inapplicable.

Concernant les modalités d'information des tiers, pour conserver cette modalité de publicité, le décret ne reprend pas l'obligation précédemment retenue de faire procéder à une publication, dans un journal diffusé dans l'ensemble de la Corse, de l'avis de création de titre de propriété. Or, il s'agit d'un moyen efficace pour faire

connaître au public l'existence d'une procédure de titrement et ainsi permettre à un éventuel propriétaire lésé de faire valoir ses droits. Il est donc proposé de consacrer cette obligation dans le décret.

Sur un autre plan, dans la mesure où le délai de publication des actes notariés est en droit commun de 1 mois, et que, dans ce cadre spécifique de la création de titre, l'acte doit être affiché en mairie pendant 3 mois, de façon à permettre à un éventuel propriétaire lésé de faire valoir ses droits, il apparaît nécessaire de modifier par ailleurs le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière, de façon à porter en pareil cas le délai de publication à 4 mois, afin que la publication puisse intervenir dans le mois qui suit l'expiration de la période d'affichage de 3 mois.

Enfin, le projet de décret ne reprend pas la possibilité pour un propriétaire lésé de revendiquer le bien faisant l'objet d'une procédure de titrement par un tiers, en faisant opposition auprès du notaire qui a instrumenté, dans le délai d'1 mois à compter de la réalisation des mesures de publicité annonçant la future création d'un titre de propriété. Il paraît indiqué de réintroduire cette procédure en amont de la création du titre, qui jouerait le rôle d'un filtre accroissant la sécurité juridique du processus et réduisant le contentieux ultérieur. En conséquence, il est proposé de réintroduire cette procédure dans le projet de décret.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

---

**2<sup>EME</sup> SESSION ORDINAIRE DE 2017**

---

**REUNION DES 21 ET 22 SEPTEMBRE**

---

**COMMISSION DES COMPETENCES LEGISLATIVES  
ET REGLEMENTAIRES**

**RAPPORT  
N° 2017/O1/06/CCLR**

**AVIS SUR LES PROJETS DE DECRET PORTANT ADAPTATION DES  
DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE DIVERS CODES DANS LE  
CADRE DE LA MISE EN PLACE DE LA COLLECTIVITE DE CORSE  
AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

*(Rapport CE n° 2017/02/224)*

- Date de la réunion de la commission: **Mercredi 13 septembre 2017**  
En télé présence sur les sites d’Ajaccio et Bastia

- Présidente de la CCLR **Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS**  
- Rapporteur **M. Pierre CHAUBON**

*Etaient présents au titre de la Commission des compétences législatives et réglementaires*

*A Aiacciu :*

- *Mme Marie-Hélène Casanova-Servas, Présidente de la CCLR*
- *M. Jean-Guy Talamoni, Président de l'Assemblée de Corse et membre de la commission*
- *MM. Jean Biancucci, Camille de Rocca Serra, José Rossi, conseillers à l'Assemblée de Corse*

*A Bastia :*

- *M. Petr'Antone Tomasi, Vice-président de la CCLR*
- *M. Pierre Chaubon, rapporteur de la CCLR*
- *M. Hyacinthe Vanni, conseiller à l'Assemblée de Corse*
- *Mme Antonia Luciani (au titre d'observateur, ses fonctions de conseillère à l'Assemblée de Corse devant être actées lors de la session de l'Assemblée de Corse des 21 et 22 septembre 2017)*

*Etaient absents et avaient donné pouvoir*

- *Mme Nivaggioni Nadine à M. Jean Biancucci*
- *M. Bartoli Paul-Marie à Mme Giudicelli Maria (absente) ou à M. Michel Stefani (absent)*

*Etaient absents :*

- *Mmes Giudicelli Maria, Nivaggioni Nadine*
- *MM. Canioni Christophe, Santini Ange, Stefani Michel.*

*Assistaient à la réunion : M. Serge Tomi, Secrétaire général de l'Assemblée de Corse, M. Jean-Louis Santoni, Secrétaire général de la mission de préfiguration de la collectivité unique, M. Sébastien Quenot, Directeur de cabinet du Président de l'Assemblée de Corse, M. Norbert Pancrazi, Directeur de cabinet du Président du Conseil Exécutif de Corse, Mme Chantal Peretti-Romiti, Attachée auprès de la commission des compétences législatives et réglementaires.*

## INTRODUCTION

### I - Le processus d'élaboration des ordonnances

Votre commission des compétences législatives et réglementaires a contribué activement, depuis le début de la mandature, à la préparation des ordonnances prévues à l'article 30 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe). Cet article crée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, au sens de l'article 72 de la Constitution, la Collectivité de Corse née de la fusion de l'actuelle Collectivité Territoriale de Corse et des conseils départementaux de Corse-du-Sud et de Haute-Corse. En vue de cette création, le gouvernement a été autorisé, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, à prendre par ordonnances les mesures relevant du domaine législatif (Article 30- VII).

Bien qu'elles ressortissent à la pleine compétence du gouvernement, l'élaboration de ces ordonnances s'est effectuée dans une concertation régulière entre celui-ci et les élus corses, parlementaires ou responsables politiques des trois institutions (collectivité territoriale de Corse et conseils départementaux 2A et 2B) concernées par la fusion.

Au cours du premier semestre 2016, consacré à la définition des avant-projets d'ordonnances, la commission s'est efforcée de dresser un état des lieux partagé et a proposé, en synergie avec le conseil exécutif, les modifications appropriées. A la fin du mois de juillet, elle a tiré les enseignements politiques des rencontres qui venaient de se dérouler (visite du Premier ministre, réunion du comité de coordination et installation de la commission consultative). Enfin, le 25 août 2016, elle s'est livrée à l'analyse de la version définitive des projets d'ordonnances.

Ce travail réalisé conjointement avec le Conseil Exécutif a permis de structurer l'avis de l'Assemblée de Corse sur les trois projets d'ordonnances, électorale, institutionnelle et budgétaire relatifs à la création de la Collectivité de Corse.

L'Assemblée de Corse a ainsi adopté le 7 septembre 2016 une délibération n° 16/204 AC portant avis sur ces trois projets d'ordonnances assortie des rapports du Président du Conseil Exécutif de Corse et de la commission des compétences législatives et réglementaires.

Après concertation avec le gouvernement, les ordonnances ont été signées par les deux parties et promulguées le 21 novembre 2016. Elles complètent et précisent les règles budgétaires, financières, comptables et fiscales applicables à la Corse (n° 2016-1561), portent diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse (n° 2016-1562) et diverses mesures électorales applicables en Corse (n° 2016-1563).

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, M. Jean-Michel Baylet et le ministre de l'intérieur, M. Bernard Cazeneuve, ont présenté au conseil des ministres du 21 décembre 2016, un projet de loi ratifiant ces trois ordonnances relatives à la Corse, prises sur le fondement de l'article 30 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la



République (NOTRe). Ce projet de loi a fait l'objet d'une procédure accélérée actée en conseil des ministres.

Il a été ensuite soumis au Parlement pour ratification.

A l'issue de la navette parlementaire qui a débuté le 26 janvier 2017, l'Assemblée nationale a adopté en lecture définitive, le 21 février 2017, le projet de loi ratifiant les ordonnances relatives à la Corse, qui a été promulgué par le Président de la République le 7 mars 2017 (*loi n° 2017-289 du 7 mars 2017*).

## **II - Les projets de décrets portant adaptation des dispositions réglementaires de divers codes dans le cadre de la mise en place de la Collectivité de Corse au 1<sup>er</sup> janvier 2018**

L'installation de la collectivité de Corse au 1er janvier 2018 nécessite, pour sa mise en œuvre, d'adapter les textes découlant de l'application des ordonnances.

Les trois ordonnances ratifiées par la loi n° 2017-289 du 7 mars 2017 ayant pour leur part procédé aux ajustements législatifs indispensables, il reste à modifier les textes réglementaires.

Les principes retenus pour l'ordonnance institutionnelle, déterminée d'un commun accord entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse, ont été appliqués aux textes réglementaires.

Ainsi, en fonction de ces principes, l'organisation déconcentrée de l'Etat demeure, y compris au niveau départemental, autour des deux chefs-lieux administratifs. Les services déconcentrés actuellement organisés à l'échelon départemental, les commissions et les organismes relevant de l'Etat n'ont pas, sauf exception, vocation à fusionner.

***A cet égard, votre commission préconise, à l'instar du rapport du président du conseil exécutif de Corse, et ce, afin d'éviter toute confusion dans les projets de décret, que soit remplacée l'appellation « département » au sens de l'échelon d'organisation administrative déconcentrée de l'Etat, par « circonscription départementale ».***

Les commissions et organismes relevant des collectivités territoriales ont, quant à eux, vocation à fusionner au niveau de la Collectivité de Corse.

Enfin, les structures « mixtes » intéressant l'Etat et les conseils départementaux nécessitent un examen au cas par cas.

Un recensement des mesures de niveau réglementaire concernées a été réalisé par la Direction générale des collectivités locales, sous l'égide du Secrétariat général du gouvernement afin de veiller à la coordination et à la cohérence d'ensemble.

Les questions principales, tels que la fusion ou le maintien des commissions au niveau de la Collectivité de Corse, la présidence de ces commissions, le mode de désignation des représentants de la collectivité..., ayant ainsi été déterminées lors de la rédaction des ordonnances, les modifications à opérer sont généralement de pure forme.

L'analyse juridique et la prise en compte de la composition des commissions existantes ont permis d'orienter les choix, en tenant compte, à titre d'exemple, du nombre actuel de représentants de la collectivité siégeant au sein des différentes instances.

### **Concernant la représentation de la Collectivité de Corse**

Une disposition communément appelée « clause balai » a été introduite à l'article L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle donne la grille de lecture suivante :

- 1° Les références au département et à la région sont remplacées par la référence à la Collectivité de Corse ;*
- 2° Les références au conseil départemental et au conseil régional sont remplacées par la référence à l'Assemblée de Corse ;*
- 3° Les références aux présidents du conseil départemental et du conseil régional sont remplacées par la référence au Président du Conseil Exécutif de Corse ;*
- 4° Les références à la Collectivité Territoriale de Corse sont remplacées par la référence à la Collectivité de Corse.*

Les points d'attention majeurs ont porté sur les modalités de représentation de la future collectivité dans les instances et commissions insulaires et sur les modalités de représentation de l'Etat dont l'organisation reste a priori identique.

Afin de maintenir les équilibres institutionnels, le niveau de représentation de l'Etat a, dans la mesure du possible, été élevé au niveau de la Collectivité de Corse. Lorsque cette option ne pouvait être envisagée, le choix d'une double représentation des services de l'Etat a été réalisé. Les références au représentant de l'Etat, au préfet et au préfet de département ont été remplacées par une référence au Préfet de Corse pour toutes les instances et tous les dispositifs concernés.

### **Concernant le Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de Corse (CESEC)**

Le Conseil d'Etat a examiné le 24 avril 2017 les amendements apportés par l'Assemblée de Corse à l'organisation du CESEC, et notamment celui relatif à la représentation des organisations syndicales.

Le Conseil d'Etat a ainsi donné son aval au retour à l'expression du droit commun applicable en matière de représentation syndicale ainsi qu'à l'intégration des amendements concernant les organismes de promotion de la langue corse et les effectifs du bureau du CESEC. Le décret n° 2017-827 du 5 mai 2017 relatif au CESEC a été publié au Journal officiel le 7 mai 2017.

***L'ensemble de ces dispositions a ainsi permis que seuls 12 projets de décret sur les 62 textes prévus initialement, soient transmis par le préfet de Corse au nom du Premier ministre, les 28 juillet, 3, 23 et 25 août 2017 pour saisine officielle de l'Assemblée de Corse qui se réunit les 21 et 22 septembre 2017.***

***Il est à rappeler également que l'Assemblée de Corse, dans le cadre de l'avis qu'elle doit donner sur ces projets de décret, ne pourra revenir sur les dispositions législatives définies par les ordonnances.***

***Seul un véhicule législatif ultérieur pourra lui permettre de modifier ces dispositions.***

***Liste des 12 projets de décret portant adaptation réglementaire des divers codes dans le cadre de la mise en place de la Collectivité de Corse au 1<sup>er</sup> janvier 2018 soumis pour avis à l'Assemblée de Corse.***

- 1** -Projet de décret en Conseil d'Etat portant adaptation du code rural et de la pêche maritime et du code forestier suite à la création de la Collectivité de Corse
- 2** -Projet de décret fixant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité de Corse et son rapport de présentation afférent
- 3** -Projet de décret en Conseil d'Etat portant des dispositions relatives aux services d'archives et aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) à la Collectivité de Corse
- 4** -Projet de décret en Conseil d'Etat portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et modifiant certaines dispositions du CGCT relatives aux services d'incendie et de secours et son rapport de présentation afférent
- 5** -Projet de décret portant mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse (adaptation des dispositions du code de l'action sociale et des familles à la création de la Collectivité de Corse)
- 6** -Projet de décret en Conseil d'Etat portant mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse (adaptation des dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique à la création de la Collectivité de Corse)
- 7** -Projet de décret portant mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse (modification de la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et celle du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé en Corse)
- 8** -Projet de décret relatif à la composition de commissions administratives consultatives figurant dans la partie réglementaire du code de l'éducation (adaptation des compositions de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères (CAELVE), du conseil académique des langues régionales (CALR), du conseil académique de la vie lycéenne (CAVL), à la création de la Collectivité de Corse
- 9** -Projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la composition de commissions administratives consultatives figurant dans la partie réglementaire du code de l'éducation (adaptation des compositions du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN), des deux conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN) et de la commission de concertation instituée au siège de l'académie, à la création de la Collectivité de Corse
- 10** -Projet de décret relatif à la commission départementale d'aménagement commercial en Corse (adaptation de la composition de la CDAC en Corse, au titre de la partie réglementaire du code de commerce)
- 11** -Projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la chambre des territoires de Corse, et portant diverses dispositions d'adaptation à la création de la Collectivité de Corse (modalités d'élection et de désignation des membres de la chambre des territoires)
- 12** -Projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la publicité des actes de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Martinique, à la

Réunion, en Guyane, à Saint Martin et à Mayotte (précisant les mesures d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété)

## OBSERVATIONS DES COMMISSAIRES

**La présidente de la commission, Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS** nouvellement élue au sein de la commission (en remplacement de Mme Vanina BORROMEI, démissionnaire) précise au préalable que **Mme Antonia LUCIANI** assiste à cette réunion en qualité d'observateur, ses fonctions de conseillère à l'Assemblée de Corse n'ayant pas encore été actées par l'Assemblée de Corse. Elle ne peut donc participer de ce fait, ni aux votes, ni aux discussions relatives à l'ordre du jour de la commission.

Elle transmet ensuite aux membres de la commission les excuses du président du conseil exécutif de Corse qui ne pourra assister à cette séance, devant partir pour une réunion concomitante à Corte.

S'agissant de l'examen des projets de décret, **Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS** préconise qu'ils soient traités dans l'ordre de numérotation de la liste précitée en respectant la méthodologie suivante : avis du conseil exécutif - observations du rapporteur, M. Pierre CHAUBON - observations des commissaires - avis et vote de la CCLR.

En amont de l'examen de ces dossiers, **M. Jean-Guy TALAMONI** annonce qu'il a saisi, par courrier du 31 août dernier, le Président du Conseil Exécutif sur un certain nombre de remarques et propositions dont notamment la prise en compte de la parité hommes /femmes, qui ont été partiellement reprises dans l'ensemble de ces projets.

**1 -Projet de décret en Conseil d'Etat portant adaptation du code rural et de la pêche maritime et du code forestier suite à la création de la Collectivité de Corse**

**Avis du Conseil Exécutif :** « *Ce projet de décret vise à adapter les articles réglementaires de la composition des diverses commissions relevant du ministère de l'agriculture et de l'alimentation à l'évolution institutionnelle de la Corse, pour lesquels il n'y a pas de substitution automatique de références en application de l'article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales ou de l'article L. 128-2 du code rural et de la pêche maritime dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Il crée également des dispositions spécifiques afin de rendre applicable le cadre réglementaire aux commissions d'aménagement foncier en Corse.*

*Le texte dans son article 1 adapte la composition et les procédures des commissions communales ou intercommunales d'aménagement foncier, de la commission d'aménagement foncier de la Corse, de la commission territoriale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers, de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture. Il traite également de l'office du développement agricole et rural de la Corse (ODARC) ainsi que des associations foncières de remembrement. Il adapte la composition du CA des lycées agricoles. Dans son*

*article 2, le texte traite de la commission des travaux et de la commission régionale de la forêt et du bois.»*

**M. Jean-Louis SANTONI** signale en préalable à toute discussion que le conseil exécutif a dû faire face à un retard de transmission par le préfet de Corse des documents, qui sont parvenus à la CTC entre le 28 juillet et le 25 août derniers.

L'élaboration de ce rapport ayant, de ce fait, été effectué en urgence, il tient à remercier les services et les cabinets du conseil exécutif et de l'Assemblée de Corse, ainsi que le secrétariat général pour leur participation active.

Il annonce enfin que ce 1<sup>er</sup> projet de décret n'appelle pas d'observations particulières sachant qu'il s'agit de simples adaptations des références départementales aux références liées à la collectivité de Corse.

**Observations de M. Pierre CHAUBON** : Il ne formule pas de commentaires particuliers sur ce projet de décret.

**Observations des commissaires** : Son groupe ayant voté contre la délibération relative aux ordonnances, **M. José ROSSI** annonce en conséquence leur décision d'un vote de non-participation à ces projets de décret, tout en se réservant la possibilité d'intervenir plus activement dans le débat sur les deux projets relatifs à la chambre des territoires et à la publicité des actes de notoriété.

**Avis et vote de la commission : vote favorable des commissaires avec non-participation de MM. José ROSSI et Camille de ROCCA SERRA.**

**2 -Projet de décret fixant les règles budgétaires, financières, fiscales et comptables applicables à la Collectivité de Corse et son rapport de présentation afférent**

**Avis du Conseil Exécutif** : *« Les mentions énoncées dans ce projet de décret visent simplement à préciser la mise en œuvre du plan comptable applicable à la nouvelle collectivité. Cependant, il est à souligner qu'aucune disposition n'est prévue à la sous-section 2 relative aux recettes. Cette omission, qui ne saurait perdurer, doit donc être soulignée et corrigée sans délais. Nous sommes toujours en attente des propositions de l'État en ce qui concerne les futures recettes malgré notre interpellation écrite au gouvernement qui est à ce jour restée sans réponse. L'ensemble des demandes faites relèvent de la loi de finances 2018 votée avant fin 2017. »*

**Mme Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS** tient à souligner que dans ce projet de décret, l'article D. 4425-32 du code général des collectivités territoriales, relatif aux états annexés au document budgétaire en application de l'article L. 4425-18, prévoit un 12° « *tableau retraçant les décisions en matière de taux des contributions directes* ». Il convient de noter l'oubli, à cet égard, de la catégorie des contributions indirectes qui se doit d'être rattrapé. Elle soumet donc à la commission la proposition d'amendement suivante :

**« qu'au 3° de l'article 1<sup>er</sup>, l'article D. 4425-32 du code général des collectivités territoriales soit complété comme suit : rajouter au 12° « et de taux des contributions indirectes ».**  
**(amendement CCLR n° 1 ci-après annexé)**

**Observations de M. Pierre CHAUBON** : Il rejoint **Mme la présidente** dans sa proposition d'amendement et ne formule pas d'autres commentaires particuliers sur ce projet de décret.

**Observations des commissaires** : Ils sont favorables à cette proposition d'amendement et ne formulent pas d'autres observations en la matière.

**Avis et vote de la commission** : *vote favorable de l'ensemble des commissaires sur l'amendement proposé et vote favorable sur le projet de décret avec la non-participation de MM. José ROSSI et Camille de ROCCA SERRA.*

**3 -Projet de décret en Conseil d'Etat portant des dispositions relatives aux services d'archives et aux conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) à la Collectivité de Corse**

**Avis du Conseil Exécutif** : *« Ce projet de texte modifie un article du code du patrimoine relatif aux archives des collectivités territoriales ainsi que le décret n° 78-172 du 9 février 1978 portant approbation des statuts types des CAUE mentionnés au titre II de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Ce projet de décret acte la disparition des départements et donc remplace leurs références par celles de la nouvelle collectivité. Une erreur de frappe est à corriger à l'article 2-a au sein duquel la référence au département perdure. Il convient de remplacer ce terme par la Collectivité de Corse. »*

**Observations de M. Pierre CHAUBON** : Il est favorable à la proposition d'amendement faite par le conseil exécutif relative à la référence au département qu'il convient de remplacer. Dans un tout autre registre, il s'étonne qu'au niveau des ministres chargés de l'exécution de ce décret, apparaisse seulement la ministre de la culture et non pas, à titre d'exemple, celui de l'environnement. Il demande donc que sa remarque, même subsidiaire, soit inscrite au PV de la commission.

**Observations des commissaires** : **M. José ROSSI** souligne à cet égard qu'au titre des ministres signataires, le ministre de l'équipement aurait pu également être inscrit à moins que le ministère de tutelle pour les conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement, soit effectivement celui de la culture, de par la dimension architecturale des CAUE.

Les autres commissaires émettent un avis favorable à la proposition d'amendement du Conseil Exécutif précitée.

**Avis et vote de la commission** : *vote favorable des commissaires avec non-participation de MM. José ROSSI et Camille de ROCCA SERRA.*

**4 -Projet de décret en Conseil d'Etat portant diverses mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse et modifiant certaines dispositions du CGCT relatives aux services d'incendie et de secours et son rapport de présentation afférent**

**Avis du Conseil Exécutif** : *« L'article 1 est de nature générale et n'appelle pas d'observations de notre part. L'article 2 traite de la commission siégeant pour les élections des députés. Il pose problème car il fait référence à des conseillers qui représentent le département. Or, nous estimons que cette référence est*

**erronée compte-tenu du mode d'élection des futurs conseillers de Corse. Il est donc proposé la suppression de la référence aux départements.** Il est à noter que ces références se font soit à un « département » soit « au département de la Corse-du-Sud ». L'article 3 traite du conseil des sites. Il n'appelle pas d'observations de notre part. De même l'article 4 est une recodification, à savoir un toilettage technique qui ne change rien sur le fond. L'article 5 adapte le texte de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI). L'article 6 redéfinit la composition du conseil de discipline de recours des fonctionnaires publics territoriaux et l'article 7 concerne le même objet pour les personnels contractuels. L'article 8 modifie la composition de la commission départementale de la sécurité routière. L'article 9 pourrait être assimilé à un « cavalier réglementaire » puisqu'il traite de l'ensemble des règles des SDIS de France. Il permet un assouplissement des contraintes comptables. L'article 10 précise les procédures et les règles de calcul concernant les modalités de calcul des contributions des communes et EPCI en cas de défaut de délibération des conseils d'administration avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cause. »

A la demande de **M. José ROSSI** concernant la commission électorale des députés, **M. Jean-Louis SANTONI** lui fait savoir que cette commission reste une commission départementale, les conseillers à l'Assemblée de Corse remplaçant les représentants du département.

**Observations de M. Pierre CHAUBON** : ce texte n'appelle pour sa part aucune observation particulière.

**Observations des commissaires** : Ils se disent favorables à la proposition d'amendement du Conseil Exécutif et ne formulent aucune autre observation sur ce projet de décret.

**Avis et vote de la commission : vote favorable de l'ensemble des commissaires avec non-participation de MM. José ROSSI et Camille de ROCCA SERRA**

5 -Projet de décret portant mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse (adaptation des dispositions du code de l'action sociale et des familles à la création de la Collectivité de Corse)

**Avis du Conseil Exécutif** : « L'article 1-I-1 amende la composition du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie qui s'intitule désormais « Le conseil de la citoyenneté et de l'autonomie de la collectivité de Corse » et devient donc territorial. La commission d'accueil des jeunes enfants est traitée dans l'article 1-II-1 du projet de décret. L'article 1-II-2 inscrit le fait territorial en ce qui concerne la protection des mineurs. L'article 1- III est une mesure générale. »

**M. Jean-Louis SANTONI** précise à ce sujet qu'il s'agit simplement d'adaptations de composition d'organismes relevant du code de l'action sociale et des familles.

**M. Pierre CHAUBON à l'instar des autres commissaires** ne formulent aucune observation sur ce projet de décret.

**Avis et vote de la commission : vote favorable des commissaires avec non-participation de MM. José ROSSI et Camille de ROCCA SERRA**

**6 -Projet de décret en Conseil d'Etat portant mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse (adaptation des dispositions du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique à la création de la Collectivité de Corse)**

**Avis du Conseil Exécutif :** « *L'article 1-I-1 adapte la composition du conseil de famille des pupilles de l'État. L'alinéa suivant positionne les services régionaux de l'État en lieu et place des services départementaux. Le 1-I-3 traite de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. L'article 1-II-1 amende la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social. Le 1-II-2 traite des compositions des conseils d'administration des établissements publics sociaux et médico-sociaux. Dans la partie II-3, il est précisé la responsabilité du niveau régional de l'État. L'article 1-III amende le code de la santé publique en ce qui concerne le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires. L'article 1-IV permet une continuité de fonctionnement. **L'article 1-V est problématique car il ampute de 100 000 euros par an les recettes de fonctionnement de la future maison de personnes handicapées. En effet, chaque MDPH actuelle reçoit de façon forfaitaire une somme de 200 000 euros destinée au fonctionnement de la part de la caisse nationale de solidarité et pour l'autonomie. Or, le texte prévoyant une diminution pour 2019, il convient d'amender cet article afin de prolonger ce qui est prévu pour 2018. L'article 1-VI permet d'assurer une continuité de fonctionnement. L'article 1-VII est général.** »*

**M. Jean-Louis SANTONI** revient sur l'article 1-V sus-cité qui soulève des problèmes de recettes pour le fonctionnement de la maison des personnes handicapées en 2019 et 2020. Le conseil exécutif, afin de pouvoir conserver la somme de 400 000 euros pour la MPH issue de la fusion des 2 MDPH au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (200 000 euros versés pour chaque MDPH) propose l'amendement suivant :

**< de remplacer la phrase au début de l'article 1-V : « En 2018, la Collectivité de Corse est éligible au concours de la caisse nationale de solidarité et pour l'autonomie... » par « A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la collectivité de Corse est éligible au concours de la caisse nationale de solidarité et pour l'autonomie..... » ,**

**< et de supprimer les phrases suivantes du V « Dès 2019, la Collectivité de Corse est éligible au concours de la caisse nationale.....pour le fonctionnement de la maison des personnes handicapés est multiplié par 1,5 pour l'année 2019 ».**

**Observations de M. Pierre CHAUBON :** Il se déclare favorable à la proposition d'amendement présentée par le conseil exécutif.

**Observations des commissaires :** Ils se disent également favorables à cette proposition d'amendement.

**Avis et vote de la commission : vote favorable des commissaires pour l'amendement proposé ainsi que sur le projet de décret avec non-participation de MM. José ROSSI et Camille de ROCCA SERRA.**



**7 -Projet de décret portant mesures institutionnelles relatives à la Collectivité de Corse (modification de la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie et celle du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé en Corse)**

**Avis du Conseil Exécutif :** « *L'article 1- I adapte la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. L'article 1- II traite de la composition du conseil de surveillance de l'agence régionale de santé. L'article 1-III est de portée générale.*

**M. Jean-Louis SANTONI** indique à cet égard qu'il s'agit à nouveau de simples adaptations de composition d'organismes.

**M. Pierre CHAUBON comme les autres commissaires** ne formulent aucune observation sur ce projet de décret.

**Avis et vote de la commission : *vote favorable des commissaires avec non-participation de MM. José ROSSI et Camille de ROCCA SERRA***

**8 -Projet de décret relatif à la composition de commissions administratives consultatives figurant dans la partie réglementaire du code de l'éducation (adaptation des compositions de la commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères (CAELVE), du conseil académique des langues régionales (CALR), du conseil académique de la vie lycéenne (CAVL), à la création de la Collectivité de Corse**

**Avis du Conseil Exécutif :** « *Le projet de décret prend en compte l'évolution statutaire de la Corse et adapte donc la composition des diverses commissions au nouveau paysage institutionnel.* »

**M. Jean-Louis SANTONI** ne formule aucune observation particulière.

**Observations de M. Pierre CHAUBON :** Il soulève un problème de légistique eu égard à ce projet de décret. Il cite, à titre d'exemples, l'article 1<sup>er</sup> dans lequel après l'article D. 312-26-1, il n'est pas fait référence au code de l'éducation ou bien l'article 6 d'exécution, dans lequel le ministre de l'intérieur qui est ministre d'Etat, se trouve positionné après le ministre de l'éducation nationale. Il reconnaît que ces imperfections relèvent du domaine de l'Etat mais qu'il s'avère malgré tout nécessaire pour la commission de les signaler.

**Il propose à cet effet un amendement au nom de la CCLR demandant le rétablissement de la référence au code de l'éducation.**

**L'amendement est le suivant :**

**DEMANDE, s'agissant du projet de décret relatif à la « *composition des commissions administratives consultatives figurant dans la partie réglementaire du code de l'éducation (commission académique sur l'enseignement des langues vivantes étrangères, conseil académique des langues régionales, conseil académique de la vie lycéenne)* »**

- 1 que soit précisée, au moins à l'article 1<sup>er</sup>, la codification de référence des articles mentionnés, en l'occurrence le code de l'éducation ;**

**(amendement CCLR n° 2 ci-après annexé)**

**Observations des commissaires :** **M. José ROSSI** partage entièrement la position de **M. Pierre CHAUBON** concernant les problèmes de légistique. Les autres commissaires le rejoignent dans cette appréciation.

**Avis et vote de la commission :** **vote favorable de l'ensemble des commissaires sur l'amendement proposé et vote favorable sur le projet de décret avec la non-participation de MM. José ROSSI et Camille de ROCCA SERRA.**

**9 -Projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la composition de commissions administratives consultatives figurant dans la partie réglementaire du code de l'éducation (adaptation des compositions du conseil académique de l'éducation nationale (CAEN), des deux conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN) et de la commission de concertation instituée au siège de l'académie, à la création de la Collectivité de Corse**

**Avis du Conseil Exécutif :** « *Les articles 1<sup>er</sup> et 2 précisent la composition du conseil de l'éducation nationale de l'académie de Corse. Les articles 3, 4 et 5 recomposent le conseil départemental de l'éducation nationale dont il est à regretter la persistance pour la Corse. L'article 6 traite de la commission de concertation instaurée au niveau de la Corse.* »

**M. Jean-Louis SANTONI** ne formule aucune observation particulière.

**Observations de M. Pierre CHAUBON :** Il réitère ses observations relatives au précédent projet de décret, relatives à :

- un problème de légistique intervenant au niveau de l'article 1<sup>er</sup>, lequel ne fait pas référence au code de l'éducation ;
- au problème de légistique récurrent relevant de l'Etat relatif au ministre de l'intérieur qui est ministre d'Etat et se trouve positionné après le ministre de l'éducation nationale (article d'exécution).

**Il propose à cet effet un amendement au nom de la CCLR demandant le rétablissement de la référence au code de l'éducation :**

**DEMANDE, s'agissant du projet de décret relatif à la « composition des commissions administratives consultatives figurant dans la partie réglementaire du code de l'éducation (CAEN, CDEN, commission de concertation) », que soit précisée, au moins à l'article 1<sup>er</sup>, la codification de référence des articles mentionnés, en l'occurrence le code de l'éducation.**

**(amendement CCLR n° 3 ci-après annexé).**

**Observations des commissaires :** L'ensemble des commissaires sont favorables à cet amendement.

**Avis et vote de la commission :** **vote favorable de l'ensemble des commissaires sur l'amendement proposé et vote favorable sur le projet de décret avec la non-participation de MM. José ROSSI et Camille de ROCCA SERRA.**

**10 -Projet de décret relatif à la commission départementale d'aménagement commercial en Corse (adaptation de la composition de la CDAC en Corse, au titre de la partie réglementaire du code de commerce)**

**Avis du Conseil Exécutif** : « *S'agissant du projet de décret concernant la CDAC, il s'agit d'adapter la composition à la nouvelle donne.* »

**M. Jean-Louis SANTONI** tient à préciser que la question de certaines commissions départementales ne devenant pas territoriales a été soulevée lors des discussions avec le secrétaire général pour les affaires de Corse depuis juin 2017. Il s'est avéré qu'un certain nombre de commissions n'ont pu être fusionnées par décret à partir du moment où elles ne l'ont pas été dans le cadre des ordonnances. Il tient à souligner à cet effet la charge de travail des élus résultant de la multiplication du nombre de commissions.

**M. Serge TOMI** partage l'avis de **M. SANTONI** sur la charge de travail qui va incomber aux élus du fait du nombre supplémentaire de commissions. Il tient à signaler que la capacité et le surcroît de travail entre le conseil exécutif, l'Assemblée et les organismes consultatifs pourraient servir d'exposé des motifs à une éventuelle motion et étayer l'argumentation d'un changement de règles de répartition des rôles.

**Observations des commissaires :**

Il est à signaler que **Mme Antonia LUCIANI** est intervenue sur ce projet de décret mais que sa contribution ne peut être portée au procès-verbal de la réunion, sachant qu'elle y assistait seulement à titre d'observateur. Elle pourra néanmoins s'exprimer à ce sujet lors du débat public à l'Assemblée de Corse, le 21 septembre prochain car son mandat de conseillère à l'Assemblée de Corse aura été, à cette date, acté par la dite Assemblée.

**M. Pierre CHAUBON**, rapporteur de la CCLR, a néanmoins donné la teneur de sa position avec l'accord de la présidente et des membres de la commission : « *Considérant que l'aménagement commercial relève d'une démarche et d'une appréciation de niveau régional, et afin de favoriser la simplification et le regroupement des commissions, l'intéressée a opportunément proposé que les commissions départementales d'aménagement commercial de Corse-du-Sud et de Haute-Corse fusionnent et deviennent une seule commission territoriale d'aménagement commercial* ».

**M. José ROSSI**, revenant sur les propos de **M. Jean-Louis SANTONI**, s'agissant de dispositions législatives qui ne peuvent plus être modifiées par décret, préconise de mettre en œuvre dans l'immédiat une disposition d'adaptation législative transmise postérieurement au décret, avant l'installation de la nouvelle Assemblée de Corse. Cette disposition pourrait ainsi être votée à l'unanimité sans attendre la prochaine Assemblée. Cela supposerait de fournir, lors de la prochaine session, un recensement de tous les textes non aboutis car relevant de dispositions législatives.

En réponse, **M. Jean-Louis SANTONI** lui fait savoir que le délai lui paraît relativement court, sachant que les demandes d'adaptations législatives devraient concerner l'ensemble des projets de décrets qu'examine la commission actuellement.

**M. José ROSSI** propose alors une autre solution qui serait de réaliser une motion à l'initiative de la commission qui pourrait être votée à l'unanimité, demandant que le Conseil Exécutif prépare, en liaison avec la CCLR, les textes d'adaptation tenant compte du travail déjà effectué.

Si cette demande venait à ne pas aboutir dans ce court délai de 2 mois, elle serait renvoyée pour examen à la nouvelle Assemblée.

**M. Pierre CHAUBON** déclare n'être pas hostile à cette proposition sachant qu'il comptait utiliser la même procédure pour la chambre des territoires. Ces deux projets de décrets relatifs à la commission d'aménagement commercial et à la chambre des territoires, nécessiteraient effectivement pour sa part une adaptation législative.

**M. Norbert PANCRAZI** estime que l'on ne peut qu'approuver cette proposition de motion sachant que dans le rapport du Président du Conseil Exécutif, il est bien spécifié que l'avis donné par l'Assemblée de Corse sur les projets de décret ne peut revenir sur les dispositions de valeur législative fixées par les ordonnances concernant le nombre, la composition et les missions des instances. Le dépôt de cette motion permettrait ainsi de prendre date en vue d'élaborer un nouveau cadre normatif destiné à modifier ces dispositions.

**M. Camille de ROCCA SERRA** dénonce l'architecture imposée par la loi NOTRe, les ordonnances qui en ont découlé et ses décrets d'application sachant qu'elle représente un véritable carcan pour la Corse, ainsi qu'il l'avait déclaré lors de l'examen de la dite loi. Il a toujours privilégié a contrario une loi spécifique de plus grande ampleur pour la Corse. On assiste à présent avec l'examen des projets de décret à un toilettage de petite envergure. Il cite à titre d'exemple la chambre des territoires qui se révèle être une coquille vide alors qu'elle aurait pu bénéficier d'une organisation différente, plus optimale.

**M. Jean BIANCUCCI** fait remarquer qu'actuellement, la situation n'est pas dans le rétropédalage mais dans la poursuite et la réalisation des objectifs.

En conclusion, **M. Pierre CHAUBON** souhaiterait que cette proposition soit débattue en séance publique lors de la session de l'Assemblée de Corse, le 21 septembre prochain.

**Avis et vote de la commission : vote favorable des commissaires avec non-participation de MM. José ROSSI et Camille de ROCCA SERRA**

11 -Projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la chambre des territoires de Corse et portant diverses dispositions d'adaptation à la création de la Collectivité de Corse (modalités d'élection et de désignation des membres de la chambre des territoires)

**Avis du Conseil Exécutif :** « *Il s'agit du mode d'élection des élus à la chambre des territoires. Les prérogatives de la chambre des territoires sont celles des conférences territoriales de l'action publique. Selon l'article L. 1111-9-1 du CGCT, cette conférence peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à l'exercice de compétences et à la conduite de politiques publiques nécessitant une coordination ou une délégation de compétences entre les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle peut être saisie de la coordination des relations transfrontalières*

*avec les collectivités territoriales étrangères situées dans le voisinage de la Collectivité de Corse.*

*La loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale a créé la Collectivité de Corse à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Elle comprend une chambre des territoires dont le siège sera à Bastia. Elle est présidée par le Président du Conseil Exécutif et est composée des membres du Conseil Exécutif, du Président de l'Assemblée de Corse, de huit membres de cette Assemblée, des présidents des communautés d'agglomération, de huit présidents des communautés de communes, de huit représentants des communes de moins de 10 000 habitants, des maires des communes de plus de 10 000 habitants et d'un représentant des territoires de montagne.*

***Je vous propose que ce représentant « désigné par le Préfet » soit proposé par le comité de massif et validé par le Président du Conseil Exécutif.***

***En outre, l'expression « Préfecture de la collectivité de Corse » à l'article 2 (article L. 4422-30-3-II) et à l'article 2 (article D. 4422-30-5-III) est inappropriée et doit être remplacée par « Préfecture de Corse ».***

***Le conseil exécutif demande par ailleurs que le principe de représentation paritaire soit applicable dans les collèges si cela est possible. Le projet de décret prévoit que les représentants élus le soient par des modalités différentes : uninominal pour les présidents de communauté de communes et sur liste pour les représentants des communes de moins de 10 000 habitants.***

*Par ailleurs l'article 4 adapte, en prenant en compte la nouvelle donne institutionnelle, la composition des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité. »*

**M. Jean-Louis SANTONI** tient à préciser que, s'agissant des élections à la chambre des territoires, le Conseil Exécutif a souhaité que le Préfet de Corse soit en charge de leur organisation dans un souci de ne pas être traité « d'omnipotent ».

#### **Observations des commissaires :**

**M. Petr'Antone TOMASI** fait savoir en premier lieu que la chambre des territoires sera ce qu'en feront ses acteurs. Il considère qu'elle a effectivement vocation à évoluer notamment au niveau de sa représentativité mais qu'elle doit surtout représenter un outil de coordination et non pas de centralisation. Il estime que cette chambre est calquée sur un mode de fonctionnement régionalisé qui lui permette d'agir dans une logique de co-construction dans le cadre de ses compétences partagées avec la Collectivité de Corse. Si les acteurs se mobilisent, cette chambre des territoires pourra véritablement faire le lien entre les différentes collectivités. Même si le cadre est aujourd'hui relativement rigide, il reste un espace pour organiser des procédures, des modes de saisine, des thématiques à aborder dans l'objectif de parvenir à créer une véritable instance de dialogue.

S'agissant des propositions du Conseil Exécutif concernant le projet de décret, il se dit assez sceptique sur l'organisation par le Préfet de Corse de l'élection des membres de la chambre des territoires. Quant au représentant des territoires de

montagne, il estime qu'il devrait être désigné par une délibération de l'Assemblée de Corse.

**M. José ROSSI** signale que si les ordonnances n'avaient pas prévu de chambre des territoires, la collectivité aurait conservé sa conférence territoriale de l'action publique à l'instar des autres régions de droit commun. Cependant l'article 30 de la loi NOTRe a créé une conférence de coordination des collectivités territoriales qui se substitue à la conférence précitée, et a été par la suite transformée en chambre des territoires de par l'ordonnance institutionnelle.

S'agissant de cette chambre, le seul sujet sur lequel il nous est demandé de travailler concerne la représentation de ses membres qui ne constitue pas au demeurant une novation notable de l'instance. Il déclare ne pas avoir été favorable, lors des discussions sur la chambre des territoires, à la création d'un établissement public doté d'un budget qui en aurait fait une sorte de troisième pouvoir. Néanmoins, il trouve de l'intérêt à l'idée de cet équilibre que pourrait représenter la chambre face à l'omnipotence d'une collectivité unique rassemblée autour de son président de l'exécutif, qui, à terme, face aux intercommunalités représentera le seul vrai pouvoir.

Il conclut en indiquant que dans le cadre de futures adaptations législatives sur le fonctionnement de la collectivité unique, il serait opportun de recréer les conditions d'un équilibre territorial tant au niveau de la représentation des élus de l'Assemblée de Corse qu'au niveau des éventuelles délégations de pouvoir consentis par le Conseil Exécutif à des collectivités intermédiaires.

**M. Camille de ROCCA SERRA** fait savoir qu'il a été d'une certaine façon à l'origine de la chambre des territoires, du fait d'avoir suivi le dossier dans ses propositions initiales à l'Assemblée de Corse comme par la suite à l'Assemblée nationale. A l'époque, cette chambre avait été conçue dans l'optique d'une répartition des compétences essentiellement axée vers les territoires de proximité.

Comme nous nous sommes aperçus par la suite qu'une deuxième strate allait être créée, et qu'en outre, s'est révélée la différence entre ceux qui souhaitaient lui donner la personnalité morale et ceux qui souhaitaient un outil de coordination, nous avons décidé d'opter pour la suppression de cette chambre des territoires alors que la loi NOTRe aurait pu nous permettre de créer un outil plus conforme à notre première approche consacrant une véritable répartition des compétences entre les deux strates que sont la Collectivité de Corse et les intercommunalités. Il en résulte que la Collectivité de Corse, de par son pouvoir unique et omnipotent, va s'étouffer à tout réaliser. Ce sera l'Assemblée de Corse, à la demande du Conseil Exécutif, qui sera force de propositions et non pas la chambre des territoires qui sera simplement consultée.

En conclusion, **M. de ROCCA SERRA** déclare que ce décret est inopérant et sans intérêt car nous sommes coincés par la loi NOTRe, la seule issue étant une loi spécifique pour la Corse.

**M. Jean BIANCUCCI** estime qu'il faut considérer la problématique de cette chambre de manière dynamique et positive en demandant notamment des compétences étendues afin de participer à son enrichissement mais toujours dans l'optique d'un fonctionnement optimal de cette instance.

**M. Pierre CHAUBON** n'a jamais conçu la chambre des territoires comme une collectivité nouvelle ou une collectivité bis avec un pouvoir normatif et un budget propre mais comme un outil de coordination. Elle aurait alors représenté dans sa définition initiale une déviation à notre objectif premier qui était de réaliser une collectivité unique. En revanche, il estime que cette chambre aura une utilité certaine et qu'elle sera ce que ses acteurs en feront, ainsi que l'ont souligné **MM. Jean BIANCUCCI et Petr'Antone TOMASI**

S'agissant du projet de décret, il se déclare favorable aux propositions du conseil exécutif de Corse, notamment celle qui pose le principe d'une représentation paritaire. Cependant, eu égard à la marge de manœuvre réduite dont nous disposons, il n'est pas hostile à mettre en œuvre des demandes d'adaptation législative sur deux points :

- 1 la composition définie par la loi (toutes les intercommunalités et pas seulement 8 devraient être représentées au sein de la chambre des territoires) ;
- 2 l'élargissement des compétences de cette chambre au-delà de celles dévolues à la conférence de coordination régionale créée par l'article 30 de la loi NOTRe (la chambre des territoires lui a succédé de par l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016 portant diverses mesures institutionnelles relatives à la collectivité de Corse).

S'agissant du projet de décret, **M. CHAUBON** propose l'amendement suivant à l'article D. 4422-30-5, V :

**Modifier la rédaction de l'article D. 4422-30-5, V, du code général des collectivités territoriales, concernant les modalités de désignation des représentants des présidents des communautés de communes et des maires des communes de moins de 10.000 habitants, de la façon suivante :**

- au premier alinéa du V, remplacer « *Ce dernier désigne alors ces candidats comme membres de la chambre des territoires* » par « *Ces candidats sont proclamés élus et deviennent membres de la chambre des territoires* » ;
- au second alinéa du V, remplacer « *Ce dernier désigne alors les candidats, et leurs remplaçants, inscrits sur cette liste comme membres de la chambre des territoires* » par « *Ces candidats et le cas échéant, leurs remplaçants, inscrits sur cette liste sont proclamés élus et deviennent membres de la chambre des territoires* ».

Le reste sans changement.

**(amendement CCLR n° 4 ci-après annexé).**

**Avis et vote de la commission : vote favorable des commissaires pour l'amendement proposé ainsi que sur le projet de décret avec non-participation de MM. José ROSSI et Camille de ROCCA SERRA.**

**12 -Projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la publicité des actes de notoriété portant sur un immeuble situé en Corse, en Guadeloupe, en Martinique, à la Réunion, en Guyane, à Saint Martin et à Mayotte (précisant les mesures d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété)**

**Avis du Conseil Exécutif :** « Ce projet de décret, qui fait suite à l'entrée en vigueur de la loi du 6 mars 2017 relative à l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de propriété (question dite de l'«Arrêté Miot») appelle les importantes réserves suivantes :

**Tout d'abord, le 3° de l'article 1 est imprécis. Or, l'objet de cette disposition est précisément de clarifier les moyens de preuve destinés à faire constater la possession trentenaire du bien. Il est donc proposé de le modifier pour lever cette incertitude et se conformer à la pratique notariale qui a déjà fait ses preuves en la matière. Ensuite, le 2° de l'article 2 évoque le fait pour le propriétaire de « revendiquer » la propriété par l'établissement d'un titre. Or, cette rédaction nous paraît malencontreuse, car la création de titre a pour objet de constater l'existant, et non de revendiquer la propriété sur un bien, soit, lorsque cette dernière est contestée, soit lorsque le bien est en la possession d'un tiers. Il est donc proposé de supprimer le mot « revendique » qui est équivoque et de le remplacer par l'expression « fait constater » sa propriété.**

**Le 4° de l'article 2 prévoit un affichage sur site qui paraît totalement inapproprié à la situation de notre île. Les propriétés sont souvent inaccessibles et la plupart non délimitées (près de 334 000 parcelles non titrées soit 34 % du foncier total de l'île et 63 000 parcelles non délimitées). Il est donc proposé de supprimer cette disposition pour la Corse qui paraît inapplicable.**

**Concernant les modalités d'information des tiers, pour conserver cette modalité de publicité, le décret ne reprend pas l'obligation précédemment retenue de faire procéder à une publication, dans un journal diffusé dans l'ensemble de la Corse, de l'avis de création de titre de propriété. Or, il s'agit d'un moyen efficace pour faire connaître au public l'existence d'une procédure de titrement et ainsi permettre à un éventuel propriétaire lésé de faire valoir ses droits. Il est donc proposé de consacrer cette obligation dans le décret. Sur un autre plan, dans la mesure où le délai de publication des actes notariés est en droit commun de 1 mois, et que, dans ce cadre spécifique de la création de titre, l'acte doit être affiché en mairie pendant 3 mois, de façon à permettre à un éventuel propriétaire lésé de faire valoir ses droits, il apparaît nécessaire de modifier par ailleurs le décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière, de façon à porter en pareil cas le délai de publication à 4 mois, afin que la publication puisse intervenir dans le mois qui suit l'expiration de la période d'affichage de 3 mois.**

**Enfin, le projet de décret ne reprend pas la possibilité pour un propriétaire lésé de revendiquer le bien faisant l'objet d'une procédure de titrement par un tiers, en faisant opposition auprès du notaire qui a instrumenté, dans le délai d'1 mois à compter de la réalisation des mesures de publicité annonçant la future création d'un titre de propriété. Il paraît indiqué de réintroduire cette procédure en amont de la création du titre, qui jouerait le rôle d'un filtre accroissant la**



***sécurité juridique du processus et réduisant le contentieux ultérieur. En conséquence, il est proposé de réintroduire cette procédure dans le projet de décret.***

**Observations de M. Pierre CHAUBON** : Il approuve les réserves du conseil exécutif sur ce projet de décret. Il note d'abord, pour mémoire, que ce projet de texte n'est pas a priori relatif à la mise en œuvre de la collectivité de Corse au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**S'agissant du 4<sup>o</sup> de l'article 2, il ajoute les éléments suivants :**

Les bases légales de la disposition que prévoit le pouvoir réglementaire se trouvent à l'article 117 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, que l'on retrouve à l'article 35.2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, et, pour la Corse, à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2017-285 du 6 mars 2017 visant à favoriser l'assainissement cadastral et la résorption du désordre de la propriété en Corse.

Ces dispositions législatives n'impliquent pas un affichage de l'extrait, en permanence, de façon visible de l'extérieur et en caractères apparents sur chaque parcelle concernée, pendant cinq ans, comme le prévoit le 4<sup>o</sup> de l'article 2 du projet de décret du gouvernement.

Ce projet de disposition réglementaire témoigne d'une profonde méconnaissance de la Corse et relèverait d'une erreur manifeste d'appréciation de la situation de l'île. Elle est absolument inapplicable.

Sans préjuger de l'opportunité, de l'intérêt et de l'applicabilité de la disposition en question pour l'outre-mer, elle ne saurait être maintenue en Corse.

**Il est donc instamment demandé de la disjoindre pour ce qui concerne la Corse. Un amendement, visant à la suppression du 4<sup>o</sup> de l'article 2, adopté par l'Assemblée de Corse, a conforté cette position.**

**Observations des commissaires** : ils donnent acte à **M. Pierre CHAUBON** pour ses observations et demandent au Conseil Exécutif de les intégrer dans son rapport et dans le projet de délibération afférent.

**Avis et vote de la commission : vote favorable des commissaires avec non-participation de MM. José ROSSI et Camille de ROCCA SERRA.**

**AVIS DE LA COMMISSION DES COMPETENCES LEGISLATIVES  
ET REGLEMENTAIRES**

**Votre commission donne un avis favorable à l'ensemble des projets de décret sous réserve de la prise en compte des demandes et observations formulées ainsi que des amendements déposés.**

**Non-participation de MM. José ROSSI et Camille de ROCCA SERRA.**